

Ordonnance d'organisation (OO)

du 20 septembre 2002¹

(Etat le 30.novembre 2019)

La direction promulgue l'ordonnance suivante, se basant sur l'article 17 alinéa 3 des Statuts du 24 novembre 2001:

I. La direction

Article 1: Principes

La direction dirige la FSFA. Elle s'occupe de toutes les affaires légales, réglementaires et fixées par les Statuts et se retrouve environ une fois par mois pour une séance.

Article 2: Délégation

La direction peut attribuer des affaires aux ressorts de façon durable ou unique, pour autant que cette attribution ne soit pas exclue par les Statuts ou les règlements.

Article 3: Ordonnance présidentielle

Si la direction ne peut pas prendre de décision à temps en tant qu'organe dans une affaire ne supportant pas de délais, la décision sera prise par le président. Si possible, l'affaire doit auparavant avoir été discutée avec les membres de la direction atteignable. Elle doit en tous cas être prévue à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 4: Personnes participantes

Les membres de la direction prennent part aux séances. La direction peut décider de convoquer les présidents de commissions ou d'autres personnes.

Article 5: Ordre du jour

Toute motion à la direction doit être sur l'ordre du jour. En règle générale, l'ordre du jour doit arriver chez les membres de la direction au plus tard deux jours ouvrables avant la séance. Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent seulement être conclues, si tous les membres de la direction sont d'accord, qu'elle soit traitée.

Article 6: Notification des décisions

La notification des décisions est faite par le ressort correspondant. Tous les clubs doivent être informés des règlements d'application et des décisions universelles. La direction décide de la publication plus large de décision, en particulier de l'information des médias.

II. Les ressorts de la direction**Article 7: Généralités**

¹ Les ressorts s'occupent des affaires se trouvant dans leurs domaines. Ils préparent les affaires de la direction et exécutent ses décisions. Si la direction charge plusieurs ressort du traitement d'une même affaire, elle nommera un ressort responsable pour l'entière affaire.

² Les membres de la direction dirigent et contrôlent les ressorts se trouvant sous leur responsabilité. La répartition est faite par la direction, pour autant que cette ordonnance ne contienne pas d'autres indications. Les responsables des ressorts ont le droit de signature pour les affaires retournant de leur ressort.

³ Les ressorts communiquent directement avec les organes et personnes concernées par une affaire.

Article 8: Ressort de la présidence de la fédération

¹ La présidence de la fédération est dirigée par le président de la fédération. Le vice-président est le vice-président élu par la direction.

² Le ressort

- a. dirige la fédération et s'occupe des affaires fixées par les Statuts,
- b. s'occupe des sponsors actuels de la FSFA et gagne de nouveaux,
- c. réalise des concepts pour la commercialisation de la FSFA, ainsi que des manifestations.

Article 9: Ressort du secrétariat de la fédération

¹ Le secrétariat de la fédération est dirigé par le secrétaire de la fédération.

² Le ressort

- a. gère les protocoles de la direction (DIR), de l'assemblée des délégués (AD) et de la conférence des présidents (CP),
- b. publie les circulaires,
- c. gère la correspondance de la DIR et invite à l'AD et à la CP,
- d. gère le fichier des adresses et l'archive,
- e. est responsable des relations publiques.

Article 10: Ressort des finances

¹ Le ressort des finances est dirigé par le trésorier de la fédération.

² Le ressort

- a. gère la comptabilité de la fédération selon les principes commerciaux prévus par l'art. 957 ss. du Code des Obligations de la Confédération Suisse,
- b. gère la comptabilité des débiteurs ainsi que l'encaissement,
- c. informe de la situation financière de la FSFA lors des séances de la direction,
- d. établit la clôture annuelle pour l'assemblée des délégués dans les délais en tenant compte de la révision ultérieure,
- e. établit le budget à l'attention de l'assemblée des délégués et contrôle, qu'il soit maintenu,
- f. établit les décomptes des frais des fonctionnaires de la fédération et des arbitres et paie les crédits,
- g. établit la déclaration fiscale et s'occupe du remboursement de l'impôt anticipé,
- h. établit le décompte pour les subventions fédérales.

Article 11: Ressort de la direction technique

¹ La direction technique est dirigée par le directeur technique.

² Le ressort

- a. dirige la commission technique,
- b. contrôle le déroulement des matchs et informe les organes responsables d'incidents spéciaux,
- c. informe la presse des résultats des matchs,
- d. maintient la présence sur Internet de la FSFA,
- e. s'occupe des affaires réglementaires générales.

Article 12: Ressort de l'arbitrage

¹ L'arbitrage est dirigé par le responsable des arbitres.

² Le ressort

- a. dirige la commission des arbitres,
- b. contrôle l'arbitrage et informe les organes responsables d'incidents spéciaux,
- c. s'occupe des affaires réglementaires générales.

Article 13: Ressort droit et règlements

Le ressort

- a. conseille les organes de la FSFA dans toutes les affaires juridiques,
- b. peut apporter des conseils juridiques aux clubs,
- c. rédige les règlements et décisions de la FSFA,
- d. gère le recueil systématique et chronologique des règlements de la FSFA,
- e. instruit lors des procédures disciplinaires et en protège, se trouvant dans la compétence de la direction ou de la commission technique et rédige les décisions,
- f. gère le casier judiciaire de la FSFA,
- g. représente la FSFA auprès du Tribunal Arbitral du Sport,
- h. est responsable du Corporate Identity et du Corporate Design.

Article 14: Ressort de la coordination de manifestations

Le ressort coordonne et organise les projets et manifestation de la FSFA, qui n'ont pas lieu régulièrement. Il représente la FSFA auprès d'organismes externes.

III. Les commissions**Article 15: Principes**

Les commissions soutiennent la direction, ainsi que le ressort auquel ils appartiennent. Elles prennent des décisions, pour autant que les Statuts et les règlements leur en donnent la compétence. D'autre part sont valables pour les commissions les directives, au sens figuré, de cette ordonnance d'organisation de la direction, pour autant que les Statuts ne prévoient pas autre chose.

Article 16: Attribution aux ressorts

Les commissions sont attribuées aux ressorts:

- a. La commission technique, la section des licences, la commission de cheerleading et la commission de flag football: au ressort de la direction technique.
- b. la commission des arbitres: au ressort de l'arbitrage.
- c. Les commissions instituées spécialement par la DIR pour la préparation et la réalisation de manifestation: au ressort de la coordination de manifestations.
- d. Le responsable du doping et les commissions instituées spécialement par la DIR pour le contrôle et la révision de règlements: au ressort droit et règlements.
- e. Si la DIR institue d'autres commissions spéciales ou responsables, elle les attribuera à un ressort lors de leur institution.

¹ Version selon l'avenant I à l'ordonnance d'organisation du 17 janvier 2003 et l'avenant II à l'ordonnance d'organisation du 4 mars 2005.

Table des matières

I. La direction.....	1
Article 1: Principes	1
Article 2: Délégation	1
Article 3: Ordonnance présidentielle.....	1
Article 4: Personnes participantes	1
Article 5: Ordre du jour.....	1
Article 6: Notification des décisions.....	2
II. Les ressorts de la direction	2
Article 7: Généralités	2
Article 8: Ressort de la présidence de la fédération	2
Article 9: Ressort du secrétariat de la fédération	2
Article 10: Ressort des finances.....	3
Article 11: Ressort de la direction technique.....	3
Article 12: Ressort de l'arbitrage	3
Article 13: Ressort droit et règlements	3
Article 14: Ressort de la coordination de manifestations.....	4
III. Les commissions	4
Article 15: Principes	4
Article 16: Attribution aux ressorts	4